

## Lors de l'instauration d'un plan de pension

Dans le cas d'un **plan d'entreprise**, les travailleurs qui sont déjà en service au moment où l'employeur instaure un plan de pension complémentaire ne sont pas obligés de s'y affilier. Ils peuvent donc refuser d'y participer. Un refus d'affiliation implique cependant que l'employeur n'a dès lors plus aucune obligation à l'égard de ces travailleurs en ce qui concerne la nouvelle pension complémentaire (par exemple en matière de fourniture d'informations ou de versements de contributions).

Un **plan sectoriel** est instauré par le biais d'une CCT. De ce fait, tous les travailleurs sont en principe automatiquement affiliés. Dans ce cas, il n'existe donc aucune possibilité de refuser son affiliation, sauf si la CCT prévoit explicitement cette possibilité.

## Nouveaux engagements après l'instauration d'un plan de pension

Lorsqu'une entreprise dispose déjà d'un plan de pension complémentaire, les nouveaux travailleurs qui remplissent les conditions d'affiliation sont obligatoirement affiliés à ce plan de pension. Ni l'employeur, ni le travailleur ne peut refuser cette affiliation.

L'affiliation de nouveaux collaborateurs ne peut être subordonnée à une décision additionnelle de l'employeur ou de l'organisme de pension. De plus, l'affiliation doit être immédiate et ne peut être liée à un délai d'attente. Ainsi, l'affiliation ne peut par exemple pas être différée jusqu'à ce que le collaborateur concerné ait travaillé un certain nombre d'années dans l'entreprise.

Le règlement de pension fait partie du contrat de travail. En signant le contrat de travail, tant l'employeur que le travailleur marquent leur accord sur l'affiliation au plan de pension complémentaire et, si le règlement de pension le prévoit, sur le paiement de contributions personnelles.

## Lors de la modification d'un plan de pension

Un affilié peut demander qu'une modification du plan de pension ne s'applique pas à lui si elle débouche sur une augmentation des obligations des affiliés, par exemple du fait de l'introduction de contributions des travailleurs ou de leur accroissement. Dans un tel cas, le plan de pension doit être poursuivi inchangé vis-à-vis de l'affilié en question. L'employeur n'a, à l'égard de cet affilié, dès lors aucune obligation découlant de la modification du plan de pension. L'affilié concerné ne peut quant à lui pas faire valoir les avantages du plan modifié.

Si le plan de pension est modifié par le biais d'une CCT, tous les affiliés y sont liés et ils ne disposent pas d'un droit de refus.

**Source URL:** <https://www.fsma.be/fr/faq/les-travailleurs-sont-ils-obliges-de-saffilier-au-plan-de-pension>